

ESPAGNE

Date des élections: septembre-octobre 1967.

Caractéristiques du Parlement:

Conformément aux dispositions relatives à la réforme de la composition des Cortes (Parlement espagnol) contenues dans la Loi organique d'Etat approuvée par le référendum du 14 décembre 1966, quatre décrets pris en Conseil des ministres le 18 août 1967 fixèrent la date des élections à une période comprise entre le 25 septembre et le 21 octobre 1967. Pour la première fois en effet depuis le 16 février 1936, 108 des 564 membres * des Cortes allaient être, le 10 octobre, désignés au suffrage universel direct. Dans la Loi organique de 1967 le nombre des sièges était en outre réduit, mesure qui se doublait d'un accroissement de la proportion de parlementaires élus par rapport aux députés *ex officio*. Les autres sièges devaient être pourvus soit par des élections indirectes soit par nomination du Chef de l'Etat ou du Président du Gouvernement, une dernière catégorie de députés étant enfin représentée par les membres de droit.

En ce qui concerne la durée du mandat, celui-ci cesse pour les membres *ex-officio* en même temps que la charge qui le leur confère ; les membres nommés par le Chef de l'Etat sont révoqués par lui tandis que les autres députés sont élus pour quatre ans et sont rééligibles mais perdent leur siège si, représentants d'un Conseil provincial, d'une commune ou d'une collectivité locale, ils cessent de faire partie de ces organismes.

* Le nombre des sièges aux Cortes est variable étant donné qu'une même personne peut s'y trouver à plusieurs titres.

Système électoral:

En dehors de la condition générale commune selon laquelle pour être éligible il faut être espagnol, majeur, jouir des droits civils et ne pas être affecté d'incapacité politique, le système est évidemment différent selon qu'il s'agit du suffrage direct ou du suffrage indirect.

1. Suffrage indirect :

a) administration locale :

Les municipalités des cinquante provinces métropolitaines (îles Baléares et Canaries comprises) ainsi que les municipalités de Fernando Poo, Rio Muni et du Sahara espagnol élisent chacune un député parmi leurs membres. Les sept villes de plus de 300 000 habitants, Barcelone, Madrid, Malaga, Séville, Valence, Bilbao et Saragosse ainsi que les villes de Ceuta et Melilla en Afrique du nord envoient chacune un représentant des municipalités choisi par celles-ci aux Cortes, ce qui porte le nombre des représentants élus par les conseils municipaux à 62. Les membres des Conseils provinciaux des cinquante provinces et des territoires de Fernando Poo, de Rio Muni et du Sahara espagnol choisissent parmi eux un représentant (53 en tout). L'administration locale envoie donc 115 députés aux Cortes.

b) 150 représentants des syndicats sont élus par des collèges eux-mêmes élus par les organisations syndicales.

c) Les institutions culturelles, les associations, collèges et chambres professionnels élisent des députés parmi leurs membres. 29 sièges des Cortes sont réservés à ces corps.

d) Les administrations locales désignent parmi leurs membres des collèges qui éliront 55 membres du Conseil national du Mouvement (ce qui porte la représentation de ce dernier, en comptant les 40 conseillers nommés par le Chef

de l'Etat, les 6 conseillers nommés par le Président **du** Gouvernement et le secrétaire général du Mouvement, à **102** membres).

2. Suffrage direct :

Deux membres sont élus dans chaque province, un à Ceuta, un à Melilla, et les territoires de Fernando Poo, Rio Muni et du Sahara espagnol élisent aussi chacun deux députés.

Le droit de vote appartient aux chefs de famille, aux femmes mariées et aux veuves.

Pour être éligible il faut être né dans la province, y avoir résidé au moins sept ans depuis l'âge **de** quatorze ans, être présenté par 1000 électeurs ou 0,5 pour cent de la population de cette province à moins d'appartenir ou d'avoir appartenu aux Cortes et d'être proposé par cinq de ses membres ou par sept membres des Conseils provinciaux. Les candidats doivent en outre prêter serment au régime et aux principes du Mouvement phalangiste.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation :

La campagne pour l'élection des représentants de la famille fut relativement calme; elle était limitée à deux semaines et les réunions ne pouvaient durer plus de deux heures. Les candidats ne bénéficiaient d'aucune aide financière, les souscriptions ou collectes en leur faveur étant interdites. L'interdiction des partis politiques, à l'exception du Mouvement national, ainsi que des associations électorales demeura en vigueur. Les 327 candidats appartenaient en général aux classes aisées ou aux milieux phalangistes d'opinion modérée.

La participation électorale, de 64,3 pour cent en moyenne, varia selon les provinces; elle fut plus forte à Burgos et Avila (80 pour cent) et à Madrid, où 13 candidats se disputaient deux sièges, que dans les régions où existent des courants séparatistes et républicains comme Barcelone (moins de 50 pour cent), Saint-Sebastien dans le Pays basque (33 pour cent) et dans les Asturies (30 pour cent).

Données statistiques:

Répartition des sièges aux Cortes

<i>Nominations du Chef de l'Etat</i>	Nombre
Personnes désignées en raison de leur position dans la hiérarchie, ecclésiastique, militaire, administrative.	25
<i>Membres de droit</i>	
Recteurs universitaires.	12
Présidents des grands Corps de l'Etat	5
Membres du Gouvernement	18
<i>Conseil national du mouvement</i>	
Procureurs nommés par le Chef de l'Etat	40
Procureurs nommés par le Président du Gouvernement	6
Procureurs élus.	55
Procureur de droit: le Secrétaire général du Conseil national	1
<i>Représentants des syndicats.</i>	150
<i>Représentants de l'administration locale.</i>	115
<i>Représentants de la famille *</i>	108
<i>Représentants des :</i>	
institutions culturelles.	6
associations, collèges, chambres professionnels	23
	564

* Ces Procureurs aux Cortes sont les seuls qui soient élus au suffrage direct.